CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE F. J. RIFFARD-S^T.-MARTIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE,

Dans l'Affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'AI toujours confidéré comme un mauvais fyftême de gouvernement celui qu'avoit adopté l'Affemblée conftituante. Je ne concevois pas qu'on pût croire de bonne foi qu'une conftitution libre pouvoit s'allier avec un roi héréditaire, un roi inviolable & facré ; un roi maître d'une lifte civile de 30 millions ; un roi du fang des Bourbons, c'eft-à-dire, iffu d'une race imbue de l'idée qu'elle tenoit de Dieu feul le droit de toute-puiffance fur le Peuple français.

Je fus du petit nombre des constituans qui, voyant dans la trahison de Louis, lors de sa fuite vers Montmédi, une occasion favorable de faire une révolution complète, & asseoir la liberté sur une base solide, l'abolition de la royauté, vouloient que le perfide monarque fût mis en jugement.

La corruption des reviseurs en décida autrement; trompée par eux, la Nation replaça Louis sur ce trône brillant dont il s'étoit montré si indigne. Il vint dans cette salle, prêter le serment solemnel de maintenir la constitution; il vint dire au Peuple, dans la personne de ses représentans, qu'*il ne vouloit être heureux qu'avec lui & pour lui.* Alors j'entendis cette enceinte & ses pourtours retentir des plus vifs applaudissemens, des cris mille fois répétés de *vive le roi.* Alors je vis ce même Peuple qui n'aguerres avoit manifesté par un silence si énergique, la haine & le mépris dont il accabloit un roi traître & parjure, se livrer à tous les mouvemens de son ancienne idolâtrie pour ses rois.

Etonné, je l'avoue, qu'on crut encore à la sincérité d'un serment tant de fois violé : profondément affligé d'nn enthousiasme si opposé à l'esprit républicain, je fus tenté de croire moi-même que les Français n'étoient pas mûrs pour la liberté.

Citoyens, vous exprimer ces sentimens, c'est vous annoncer que la conscience me dit : Louis est coupable.

Oui, je suis intimément convaincu que Louis a conjuré contre notre liberté, qu'il a voulu rétablir le pouvoir arbitraire sur les débris du trône constitutionnel où l'avoit placé la Nation.

Elle est entrée dans mon ame, cette conviction, par le rapprochement de cette longue série de faits qui, tous concordans entr'eux, tous dirigés vers le même but contre-révolutionnaire, s'éclairent mutuellement & forment, par leur réunion, un corps de

preuves à l'évidence desquelles il est impossible de résister.

Mais, quelle sera la peine du coupable ?

Devez-vous, pouvez-vous apppliquer vous-mêmes cette peine, & vous rendre les arbitres suprêmes du sort du tyran ?

C'est sur ces questions, Citoyens, que je vais vous soumettre le fruit de mes méditations.

Je ne vous parlerai point de l'inviolabilité dont la constitution avoit investi le monarque français; assez d'autres vous en ont entretenu, & à mon sens, cette question est oiseuse. Il est écrit dans le code politique des nations, que toute mesure, quelque sévère qu'elle soit, est légitime & juste, dès que la sûreté générale de l'Etat la rend indispensable. Voilà la loi préexistante aux crimes de Louis; c'est la seule que des législateurs doivent consulter.

Le salut du Peuple commande-t-il sa mort, ou bien est-il plus utile à la République de ne le punir que par la détention ou le bannissement ? Je vais résumer les différentes considérations qui motivent l'un & l'autre systême.

Ceux qui veulent que la tête de Louis tombe sous le glaive de la loi, disent :

Il faut donner à l'univers un grand exemple de justice; il faut épouvanter les tyrans & instruire les nations. Les trônes ne reposent que sur les phantômes de l'idolâtrie; brisez ce funeste tallisman, détruisez ce prestige, & les rois ne sont plus, & la liberté de tous les Peuples va affermir la vôtre.

Que ferez-vous de Louis, si vous lui conservez la vie ? L'enterrerez-vous dans une prison ? Mais ce sera garder au milieu de vous un germe éternel de division : son existence deviendra le point de ralliement de tous les partis qui oseront tenter d'asservir la Nation : au-dehors, son nom continuera de servir

de prétexte à la ligue impie des despotes armés contre notre liberté ; au-dedans, l'ambition couvrira de ce même nom, ses projets liberticides. On apitoyera le Peuple sur son sort, on conspirera pour briser ses fers ; on perpétuera les désordres de l'anarchie pour persuader aux Français qu'ils ne peuvent être heureux que sous un roi.

Le chasserez vous du territoire de la République ? Ce parti présente les mêmes dangers, & peut-être de plus grands encore. Vos ennemis s'empareront de sa personne ; ils en feront une idole, aux pieds de laquelle viendront se réunir tous ces paladins qui divinisent la royauté, tous ces vils esclaves que l'air de la liberté suffoque, & qui placent l'honneur à combattre & mourir pour un maître.

En vain déporteriez-vous le tyran au-delà des mers, dans des terres lointaines ; ceux qui le croiront utile à leurs vues ambitieuses sauront bien le retrouver & le ramener.

Et puis, ces dangers fussent-ils tous aussi chimériques qu'ils sont réels, la vie de Louis ne seroit-elle pas un scandale national, un privilége monstrueux, une offense faite à la loi ? Louis est le plus exécrable des conspirateurs ; il a trahi la foi publique ; il a plongé le poignard dans le sein d'un Peuple qui s'étoit montré assez généreux pour lui pardonner ses premières perfidies, assez crédule pour croire à des sermens qu'il avoit faussé tant de fois. Ses crimes ont fait couler à grands flots le sang de ce bon Peuple ; & Louis échapperoit à la mort ? De quel droit la société feroit-elle tomber la tête d'un assassin, sous la hache du bourreau, après avoir épargné celle d'un si grand coupable ?

Tel est en substance, Citoyens, le langage que vous ont tenu les défenseurs du premier systême. Ceux qui pensent au contraire que la mort de Louis met-

troit en péril la liberté publique, vous ont préfenté des confidérations non moins puiffantes.

Si (difent-ils) la race des Bourbons s'éteignoit avec le ci-devant roi, fans doute que fa mort confolideroit notre République naiffante : mais il laiffe après lui un fils, des frères, des neveux, des parens plus éloignés. Conféquemment toutes les prétentions lui furvivent, & les têtes fur qui elles iront fe placer, font bien autrement redoutables que la fienne. Dans la main de Louis, le fceptre n'a pu infpirer qu'horreur & mépris : Louis, par fes crimes & par fa lâcheté, s'eft aliéné tous les cœurs ; il s'eft rendu également odieux aux amis de la patrie & à fes ennemis, aux ariftocrates & aux bons citoyens, aux tyrans & aux efclaves. Un pareil chef de parti ne peut jamais être que le défefpoir des confpirateurs, & tant qu'il végétera fur la terre, la faction royalifte ne fauroit renaître. Sa mort feule pourroit la ranimer.

Alors, en effet, les factieux dont l'énergie fe trouvoit comprimée & le courage enchaîné par la nullité d'un pareil chef, fe rallient auprès de fon fils : ils offrent à un Peuple trop long-temps idolâtre de fes rois pour être parfaitement guéri de cette funefte fuperftition, la royauté parée des charmes de l'innocence & de la jeuneffe. Qui peut ne pas craindre qu'une idole fi intéreffante ne raffemble promptement de nombreux adorateurs ?

La puiffance nationale écrafera ces nouveaux conjurés : il y a lieu de le croire ; mais il faudra livrer de nouveaux combats. Le fang des patriotes fe mêlera avec le fang impur des mauvais citoyens ; les défordres de l'anarchie fe prolongeront, & qui fait fi le corps politique, qui déjà a fubi de fi rudes épreuves, aura affez de force pour réfifter à cette crife ? qui fait fi, fatigué de tant d'agitations, le Peuple ne fe perfuadera pas que la liberté qu'il a embraffé

avec tant d'ardeur n'eſt qu'une vaine chimère, & qu'il ne peut trouver de repos que dans les bras d'un deſpote ?

La Providence va-t-elle ſe hâter de faire deſcendre le fils du tyran au tombeau ? (Nous diſons *la Providence*, car qui pourroit concevoir l'idée, qui oſeroit ſouiller ſa bouche de l'infame propoſition d'immoler cette innocente victime.)

Eh bien ! cet événement déplace derechef la prétention à la royauté, ſans déranger en rien les projets de nos ennemis du dedans & du dehors. Croyez-vous, en effet, que les conſpirateurs perdent quelque choſe de leurs eſpérances & de leur audace, lorſqu'ils auront pour chefs ces Bourbons émigrés, qui déjà ont réuni ſous leur bannière tant de traîtres à la patrie, & identifié leur cauſe avec celle des rois, dont les armées ſouilloient n'aguères le territoire français ?

Elles ont été repouſſées & vaincues, ces légions d'eſclaves ; mais les deſpotes qui les font mouvoir ont-ils perdu tout eſpoir de nous redonner des fers ? Non : ils s'apprêtent à nous livrer des nouveaux combats ; ils oſent ſe flatter d'effacer par des victoires la honte de leurs premières armes ; ils intriguent pour déterminer les puiſſances neutres à entrer dans leur coalition ; & n'eſt-il pas à craindre que la haine ſecrette qu'elles nous portent, ne trouve dans le ſupplice de Louis un prétexte d'éclater ?

Tous ces dangers ſont écartés, pourſuivent les défenſeurs de ce ſyſtême, ſi vous laiſſez la vie à un ſi mépriſable ennemi.

Ouvrez l'hiſtoire, vous y verrez Rome chaſſer ſon premier tyran, & Rome reſter libre ; Rome immoler Céſar par la main de Brutus, & Rome perdre pour toujours ſa liberté : vous y verrez les Anglois faire tomber la tête de Charles premier, & Cromwel élever le trône de ſa tyrannie ſur le corps ſanglant du mo-

narque ſupplicié, & ce Peuple, qui avoit proclamé avec tant d'enthouſiaſme la République, ſe trouver réduit à courber de nouveau ſa tête ſous le joug de la royauté, pour échapper à la plus humiliante ſervitude.

Prenez garde, d'ailleurs, ajoutent-ils, que la peine de mort ne peut être légitimée que par deux motifs; la néceſſité de l'exemple & le danger de conſerver dans la ſociété un ennemi qui, briſant ſes fers, pourroit la mettre en péril.

La France ne veut plus de roi; conſéquemment le premier de ces motifs ne reçoit point ici d'application.

Quant au ſecond, les réflexions précédentes prouvent que bien loin d'être dangereuſe pour notre liberté, l'exiſtance de Louis eſt utile, néceſſaire même à ſon prompt affermiſſement. Il ne s'agit que de prendre des meſures qui le mettent dans l'impuiſſance de nous nuire.

Ici, les antagoniſtes de l'arrêt de mort ſe diviſent d'opinion.

Les uns veulent que le tyran ſoit puni par la détention, au moins juſques à la paix, époque à laquelle on pourra le bannir irrévocablement du territoire de la République.

Les autres penſent que le banniſſement actuel eſt préférable.

Citoyens, lorſque pour éclairer ma conſcience ſur une queſtion dont la déciſion peut ſi puiſſamment influer ſur le ſort de la Républque, je peſois attentivement les diverſes conſidérations politiques que je viens de réſumer, des nouveaux événemens ſont venus fixer mes doutes. La ſéance du 16 décembre & ſes ſuites ont déchiré un voile que mes regards ne pouvoient percer : j'ai vu à découvert des projets liberticides que je ſoupçonnois à peine.

Oui, citoyens, il eſt aujourd'hui démontré pour moi qu'elle n'eſt pas un être de raiſon, comme on a voulu nous le faire croire ; qu'elle n'exiſte que trop réellement, cette faction ambitieuſe qui n'a fait tant d'efforts pour précipiter vos coups ſur une tête coupable, qu'afin de vous perdre dans l'opinion publique, & dire enſuite au Peuple, en lui préſentant le chef qu'elle s'eſt donnée : « Voilà l'homme » qui ſeul peut vous ſauver ».

Réfléchiſſez y, citoyens ; je me trompe peut-être ; mais il me ſemble que frapper de mort le ci-devant roi, ce feroit ſeconder les vues des factieux, briſer un des obſtacles qui s'oppoſent à leurs exécrables projets ; & cette conſidération ajoutant un nouveau poids à celles que j'ai précédemment miſes ſous vos yeux, j'adopterois la meſure de la détention, ſi je croyois pouvoir voter pour l'application de la peine.

Mais après avoir déclaré que Louis eſt coupable, pouvez-vous prononcer ſouverainement ſur ſon ſort ? Citoyens, une diſcuſſion calme & majeſtueuſe vous a préſenté la queſtion ſous toutes ſes faces ; je retrouve toutes mes idées dans les différens diſcours des orateurs qui ont ſoutenu l'opinion du recours au Peuple, & je les trouve embellies de tout ce que l'éloquence a de plus perſuaſif. Je dois donc m'interdire les longs développemens & me borner à vous rappeler quelques conſidérations majeures. Par un décret rendu ſans examen & par forme de ſimple amendement, la Convention s'eſt conſtituée tout enſemble jury d'accuſation, jury de jugement & juge.

Maintiendrez-vous ce décret dans toute ſa latitude, ou le réduiſant à des bornes plus juſtes, ne ferez-vous, comme l'a propoſé *Salle*, que décider le point de fait, en renvoyant au Souverain lui-même le ſoin de déclarer quelle eſt la peine que mérite ſon ci-devant roi ?

Citoyens, ne balancez point à faire ce pas rétrograde; la juſtice, les droits du Peuple, l'honneur national, votre propre gloire, le ſalut public, tout vous en fait un devoir.

La juſtice : elle eſt, comme vous l'a dit *Péthion*, la divinité tutélaire des Peuples, la politique des Nations libres, & ſi des légiſlateurs ſont quelquefois forcés de violer ſa ſainte image par l'impérieuſe néceſſité de ſauver la choſe publique, heureuſement cette néceſſité n'exiſte pas pour vous.

Je regreterai même toujours qu'en vous écartant à l'égard de ce grand coupable, des règles ordinaires de la procédure criminelle, vous ne lui ayiez pas laiſſé la faculté dont jouit tout accuſé d'exclure un certain nombre de jurés; je regretterai toujours qu'il ait pour juges des hommes qui ont ſi énergiquement prononcé ſa condamnation avant même que l'affaire fût entamée.

La récuſation d'un juge ſuſpect par la paſſion qu'il a manifeſtée, n'eſt pas une pure invention du droit civil; elle dérive du droit naturel qui commande la défenſe de ſoi-même; elle tient immédiatement aux principes de l'éternelle juſtice.

Je ſens cependant que les crimes de Louis ſont d'une telle évidence, non-ſeulement pour nous, mais pour la France entière qui en a été la victime, qu'en le déclarant coupable, nous n'avons pas à craindre d'être accuſés de tyrannie.

Mais ce reproche pourroit nous être fait avec fondement, ſi nous nous permettions de cumuler ſur notre tête des pouvoirs incompatibles, ſi nous exercions à la fois les fonctions de jurés & de juges.

Par cet acte, la juſtice ſeroit violée, les droits du Peuple ſeroient attaqués.

Le Peuple a bien inveſti la Convention de tous ſes pouvoirs, mais c'eſt pour les *déléguer* diviſément,

& non pour les exercer tous. C'eſt pour établir un mode de gouvernement qui lui garantiſſe ſa liberté, ſa ſûreté, & non pour inſtituer la tyrannie. Il ne l'a pas autoriſée à fouler aux pieds les formes de jugement conſervatrices de la vie, de l'honneur, de la liberté individuelle des citoyens; il ne lui a pas dit que *ſeule* elle ſeroit l'arbitre ſuprême du ſort de ſon ci-devant roi.

Vous n'êtes que les mandataires du Peuple ; c'eſt une vérité que vous vous empreſſâtes de conſacrer au premier moment de votre entrée dans la carrière ; vous déclarâtes ſolemnellement alors que vos décrets ne deviendroient des loix politiques qu'après la ſanction du Peuple (1).

Si l'on me dit que le jugement de Louis n'eſt pas une loi politique, je réponds qu'on ne ſauroit nier que ce jugement ne doive avoir une grande influence ſur la ſûreté & la ſtabilité de la République ; que ſous ce rapport il entre dans le cercle des loix les plus importantes, & qu'il ſeroit abſurde de ne l'enviſager que comme une meſure réglémentaire & proviſoire.

Le Peuple, lorſque la nouvelle conſtitution ſera préſentée à ſon acceptation, n'auroit-il pas le droit de déclarer qu'il veut un *roi*, & même qu'il le veut *inviolable & ſacré*; qu'il veut, en un mot, maintenir ſur ce point la conſtitution de 1791.

Je ſai bien qu'une volonté ſi étrange choque toute vraiſemblance ; mais il ſuffit que la choſe ſoit dans l'ordre des poſſibles, pour qu'il me ſoit permis d'en

(1) *Barrère* a dit que la ratification du Peuple eſt contraire à la nature du gouvernement repréſentatif. Je ſai bien que c'étoit-là le principe de l'Aſſemblée conſtituante ; mais la Convention a formellement conſacré le principe contraire ; &, à mon ſens, celui ci eſt le meilleur.

«C'eſt pour inſtituer une forme de gouvernement que nous avons été appellés. Le gouvernement *repréſentatif* n'exiſte donc pas encore. Nous l'établirons ſans doute; mais il n'exiſtera réellement que lorſque le Peuple aura ſanctionné notre ouvrage.»

conclure que la Convention n'a pas le droit de prononcer *ſouverainement* ſur le ſort de Louis ; qu'il faut ou qu'elle renvoie au Peuple, après la déciſion du point de fait, pour l'application de la peine, ou qu'elle ne détermine cette peine que ſauf l'appel au Peuple.

Le premier de ces ſyſtêmes me ſemble plus conforme aux principes, & je ne lui trouve aucun inconvient grave.

Il eſt plus conforme aux principes, car vous évitez par-là cette cumulation de pouvoirs toujours alarmante pour la juſtice & la liberté, & vous vous ſauvez du reproche d'influencer par votre réſolution l'opinion du Peuple.

Il eſt ſans inconvénient ; car le recours au Souverain une fois reconnu inévitable, on ne trouve pas plus d'embarras, pas plus de difficulté à lui renvoyer la queſtion politique abſolument intacte, qu'à l'en rendre juge d'appel.

Louis eſt un ennemi vaincu ; Louis eſt au pouvoir de la Nation qu'il a trahie. La Nation doit juger Louis ; mais la déciſion abſolue des mandataires du Souverain pourra-t-elle être regardée comme un jugement national ? Non. S'ils ſe permettent de violer à l'égard de cet homme les formes les plus eſſentielles des jugemens criminels, qui pourra s'aſſurer que le même arbitraire ne viendra pas le frapper ?

Une autre conſidération me touche, elle eſt du nombre de celles que *Vergniaud* vous a préſentées d'une manière ſi lumineuſe.

La Nation, en acceptant la conſtitution de 1791, en jurant de la maintenir, approuva le dogme abſurde de l'inviolabilité du monarque ; elle promit elle-même à Louis cette inviolabilité. Sans doute qu'elle a le droit de rompre un engagement contraire à ſa ſûreté ; la loi de ſon ſalut n'a pu être abrogée par

ce monſtrueux contrat : mais il a été formé par la volonté générale bien expreſſe ; la volonté générale exprimée avec la même ſolemnité peut ſeule l'annuler.

On me parle de *mandat ſpécial* donné par le Peuple à ſes repréſentans pour les conſtituer juges ſuprêmes de Louis. Je cherche ce mandat & ne le trouve nulle part.

Citoyens, tous les Peuples de l'Europe ont dans ce moment les yeux fixés ſur la France; ils attendent d'elle un grand exemple, & cet exemple ne ſeroit qu'un meurtre commis de ſang-froid par les fondateurs de ſa liberté, & le nom François, qu'il eſt ſi glorieux de porter, ſeroit à jamais flétri, déshonoré? Et cet opprobre ſeroit l'ouvrage des légiſlateurs à qui le Peuple ſouverain a confié le ſoin de ſes deſtinées ? O ! mes concitoyens ! mes collègues ! je vous en conjure au nom de la patrie, élevez-vous au-deſſus des paſſions tumultueuſes qui vous environnent; réfléchiſſez ſur les conſéquences de l'arrêt de mort qu'elles voudroient vous arracher; que la froide raiſon examine ces conſéquences & les pèſe. Elle vous dictera, j'en ai l'intime conviction, de renoncer à un mode de jugement qui, réprouvé par la juſtice, indigne de la loyauté françoiſe, ne pourroit qu'être fatal à la République.

Oui ! c'en eſt fait de la République, c'en eſt fait de notre liberté, ſi la France entière & les Nations qui nous obſervent, ne voyent qu'un acte de tyrannie, là où elle ne doivent voir qu'un grand acte de juſtice nationale : ſi la Convention, appellant ſur elle le ſoupçon de céder à d'autres impulſions que celles qui ſeules doivent la diriger; le vœu & l'intérêt du Peuple qu'elle repréſente, perd l'eſtime & la confiance de ce même Peuple, ſeuls appuis de ſa puiſſance.

Je n'apperçois contre le ſyſtême de rendre la

Nation entière, juge de la peine que mérite Louis, qu'une seule objection spécieuse, c'est celle que Robesspierre a enluminée de tant de phrases oratoires ; elle se réduit à dire que les ennemis de la révolution, les royalistes fomenteront dans les assemblées primaires, des troubles, des divisions qui peuvent dégénérer en guerre civile.

Une chose qui me frappe & m'étonne dans cette objection, c'est de la voir sortir de ces mêmes bouches qui ont si souvent fait retentir cette salle, de ce mot, *souveraineté du Peuple.* Voudroient-ils donc amuser le Peuple, & se jouer de ses droits, par un vain hommage sans réalité ? C'est l'artifice qu'employoient les réviseurs constituans : ils proclamoient hautement la souveraineté du Peuple, mais sous prétexte d'assurer sa tranquillité, de le garantir du danger des dissentions intestines ; ils gênoient tellement l'exercice de ce droit inaliénable, sacré, qu'ils le rendoient illusoire & ne laissoient au souverain que le moyen terrible de l'insurrection.

C'est en effrayant le Peuple, avec ces mêmes phantômes de discorde, de guerre civile ; c'est en lui inspirant de fausses terreurs sur l'exercice de sa puissance, que ses magistrats sont par-tout devenus ses maîtres. C'est toujours pour son plus grand bien, qu'ils l'ont dépouillé, garotté, asservi.

Citoyens, l'on vous a dit qu'assemblé pour énoncer sa volonté suprême sur la peine que méritent les crimes de son ci-devant roi, le Peuple va s'entre-gorger, se dévorer; mais si ces craintes avoient quelque fondement, il faudroit aussi lui ôter le droit de sanctionner l'acte constitutionnel ; car alors assurément les passions allumées par la révolution seront loin d'être éteintes, alors assurément il existera encore des ambitieux, des agitateurs, des royalistes.

Sans doute que ces hommes pourront causer des

agitations dans quelques assemblées; cet inconvénient est inévitable dans tout gouvernement populaire, mais est-il à craindre qu'ils réussissent à armer Citoyens contre Citoyens ? Je dis hardiment, non : ceux-là calomnient le Peuple françois, qui le montrent toujours prêt à céder aux impulsions de ses ennemis, à s'insurger contre sa propre liberté. On peut bien tromper quelques individus, mais la masse ne sauroit l'être; elle est restée, & elle restera pure en dépit des aristocrates & des anarchistes, aujourd'hui réunis; & certes, depuis trois ans qu'il oppose aux uns & aux autres, une résistance invincible, sa conduite a dû convaincre les plus incrédules, qu'il est digne de jouir du bien inappréciable que son courage lui a fait recouvrer.

Mais vous allez arracher l'artisan à son attelier, le laboureur à sa charrue, & cela pour une misere.

C'est donc une *misere* aux yeux des prétendus amis du Peuple, que l'acte solemnel par lequel la Nation françoise, faisant elle-même justice de son tyran, déclarera ainsi à l'univers entier, le sort qu'elle réserve à quiconque tenteroit de lui redonner des fers.

Au reste, les assemblées par Commune me paroissent réunir deux avantages précieux; le premier, d'éviter les nombreux rassemblemens d'hommes; l'autre, de mettre chaque Citoyen à portée d'exercer son droit de suffrage, sans s'éloigner de ses affaires, sans nuire presque en rien à ses travaux ordinaires.

Citoyens, on vous a dit que ce seroit foiblesse, pusillanimité de votre part de renvoyer aux assemblées primaires le jugement du ci-devant roi, quant à l'application de la peine. On vous a dit : vous redoutez la responsabilité qui pesera sur vos têtes, si vous condamnez Louis à la mort, mais craignez celle dont vous resterez chargés, si vous le laissez vivre. Devez-vous mettre en balance votre vie, votre honneur même avec le salut public ?

C'eſt ainſi que poſant toujours en principe, ce qui eſt en queſtion, les défenſeurs du ſyſtème que je combats, appellent foibleſſe, puſillanimité, défaut de courage une meſure que dicte la prudence, que commande la juſtice, qu'inſpire le ſeul intérêt qu'on nous accuſe de compromettre, le ſalut du Peuple.

Ah! ſans doute que chacun de nous doit à la Patrie le devouement le plus entier, le plus abſolu! Qu'on nous montre qu'elle eſt ſauvée, ſi nous condamnons définitivement & ſans appel Louis à la mort, & à l'inſtant je vote pour ſon ſupplice. Mais je conſulte ma raiſon, j'écoute la voix de ma conſcience, & toutes deux me diſent que la Convention nationale, en ſe conſtituant juge ſuprême du ſort de Louis, en faiſant tomber ſa tête ſous la hache du bourreau, appelle ſur la France les plus grands malheurs. Par cet acte qui eſt hors des limites de ſa miſſion, elle viole les règles éternelles de la juſtice, elle uſurpe la puiſſance ſouveraine, elle cumule dans ſes mains, des pouvoirs qu'elle n'a reçus que pour les déléguer, & dont l'exercice doit reſter éternellement ſéparé; elle encourt le juſte & terrible reproche de tyrannie, perd la confiance de ſon ſouverain, & devient l'horreur de l'Europe entière.

Ainſi degradée, avilie, ſa diſſolution entraîne après elle la diſſolution du corps ſocial qui, déchiré par les factions, eſt bientôt la proie d'un deſpote ou de pluſieurs.

Parvint-on à me raſſurer ſur ces dangers, je tiendrois encore fortement à l'opinion que j'ai embraſſée, par les autres conſidérations politiques que quelques orateurs ont développées avec tant de force, par la conviction intime où je ſuis que ce ſeroit remplir le vœu & ſervir les intérêts de tous les ennemis de notre liberté, que de frapper de mort le chef de la famille des Bourbons. Alors les calomnies qu'ils ne ceſſent de vomir contre nous, prennent une apparence

de vérité : alors ils peuvent parvenir à persuader aux Peuples que cette assemblée est une réunion d'hommes féroces qui n'ont feint de rendre hommage à la souveraineté du Peuple, que pour en usurper tous les droits, & établir le plus terrible des despotismes. Alors la haine que les rois portent tous à la Révolution française, libre du seul frein qui la comprimoit, éclate de toutes parts, & nous avons à combattre, je ne dis pas tous les tyrans, mais toutes les nations de l'Europe. Alors la rage de nos ennemis intérieurs se réveille ; il faut employer à les combattre, une partie des forces destinées à repousser l'étranger ; & si le Génie de la Liberté nous obtient la victoire, elle sera chèrement achetée par le sang de plusieurs milliers de nos frères, la ruine de notre commerce, & l'épuisement de nos finances.

Citoyens : tous ces dangers disparoissent à mes yeux, si nous appellons la Nation elle-même à prononcer sur le sort de son dernier roi. Par cette mesure, sa souveraineté reçoit de nous l'hommage le plus éclatant ; la volonté générale ne peut plus être révoquée en doute, & son expression offre un spectacle tellement imposant, qu'il est impossible que les ennemis de notre liberté conservent encore l'espoir de nous la ravir.

Par tous ces motifs, je me range à l'avis de *Salle*, & demande comme lui,

1°. Que, par appel nominal, la Convention décide la question de fait : Louis est-il, ou non convaincu d'avoir trahi la Nation ?

2°. Que, si la majorité des voix est pour l'affirmative, la Convention renvoye au Peuple réuni en assemblées communales, la question concernant la peine que doit subir le coupable.

3°. Que les assemblées primaires soient invitées à ne délibérer que sur le choix entre ces deux genres de peines : la mort ou la détention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.